

tion, le projet de loi approuvant la déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française pour fixer à nouveau les limites de leurs possessions respectives dans le Stanley Pool (1).

L'exposé des motifs de ce projet de loi faisait connaître à la Chambre qu'à la même date avait été signée à Bruxelles avec le gouvernement français une déclaration concernant le tracé de la frontière des possessions belges et françaises dans la région du Shiloango, ainsi que l'arrangement au sujet du droit de préférence de la France sur les possessions congolaises en cas d'aliénation de celles-ci par le gouvernement belge.

La commission spéciale chargée de l'examen de ce projet de loi a exprimé le désir de voir soumettre également à l'approbation du Parlement ces deux actes internationaux.

Bien que le gouvernement ait estimé que l'article 27 de la loi sur le gouvernement du Congo belge n'était applicable ni à l'un ni à l'autre de ces arrangements, j'ai cru devoir déférer à la demande de la commission et admettre une procédure identique à celle qui a été adoptée en France. Les Chambres législatives belges seront ainsi appelées à sanctionner ces arrangements. Le premier fixe dans la région du Shiloango une frontière qui n'avait jamais été tracée définitivement par une entente de l'Etat Indépendant du Congo et de la République française. Le second reproduit, sans autre modification qu'un changement de date, le texte de l'acte, déjà signé une première fois le 5 février 1895, et communiqué aux Chambres en même temps que les autres actes internationaux relatifs à l'Etat Indépendant du Congo, comme annexe à l'exposé des motifs du projet de loi approuvant le traité de cession du 41 janvier 1895 qui a été retiré par le gouvernement.

232. — 9 mai 1912. — Loi du 13 janvier 1911 approuvant la déclaration échangée le 23 décembre 1908, entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, pour fixer à nouveau les limites de leurs possessions respectives dans le Stanley Pool (2). (Monit. du 9 mai 1912; Erratum : Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, pour fixer à nouveau

les limites de leurs possessions respectives dans le Stanley Pool, sortira ses pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

DECLARATION.

Le gouvernement belge et le gouvernement de la République française conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley Pool :

La ligne médiane du Stanley Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamu, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley Pool.

L'île de Bamu, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamu et la rive septentrionale du Stanley Pool seront à la France; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamu et la rive méridionale du Stanley Pool seront à la Belgique.

Le territoire de l'île de Bamu est placé sous le régime d'une neutralité perpétuelle. Aucun établissement militaire ne pourra y être créé, et il est entendu que le territoire ainsi neutralisé sera au surplus soumis au régime prévu par la disposition finale de l'article 11 de l'Acte général de Berlin.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 23 décembre 1908.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) BEAU.

(L. S.) E. GENTIL.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 avril 1912.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Dans l'exposé de la situation extérieure de l'Etat Indépendant du Congo, que le ministre des affaires étrangères a fait le 15 avril 1908 à la Chambre des représentants, et le 27 août suivant au Sénat, le gouvernement s'est expliqué sur la question du droit de préférence.

Il a annoncé que l'arrangement signé à Paris, le

(1) *Infra*, n° 232.

(2) *Session* de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1909, n° 145, p. 737.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 30 avril 1909, p. 1192.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 225, p. 942.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 mai 1910, p. 1639.

Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1910, p. 424.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1910, n° 20, p. 10.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 décembre 1910, p. 97. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1910, p. 116. (Note du *Moniteur*.)